

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS2391

présenté par
M. Bouyx et M. Buchou

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

L'article L. 5123-8 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le pharmacien d'officine est également autorisé à adapter la posologie du traitement dans le strict respect de son autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'antibiorésistance représente un défi immense pour notre société ; et tous les acteurs doivent disposer de moyens ambitieux pour y répondre.

Afin d'améliorer le bon usage du médicament mais également lutter contre le gaspillage, le pharmacien d'officine doit être autorisé à adapter la posologie afin de respecter strictement l'AMM du traitement.

Cette adaptation devra se faire en lien avec le médecin traitant.